

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

N° 18-2021

Papeete, le 12 FEV. 2021

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesure d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur et Madame les représentants Antonio PEREZ
et Béatrice LUCAS

Document mis
en distribution

Le 12 FEV. 2021

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 675/PR du 29 janvier 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesure d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française.

I.- Cadre juridique

La lutte contre le surendettement en Polynésie française a été instaurée par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers, complétée entre autres par les deux textes suivants :

- La délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 ;
- L'arrêté n° 747 CM du 18 juin 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8, qui régit notamment la composition et le fonctionnement de la commission de surendettement.

Le présent projet de délibération s'inscrit dans la continuité de la loi du pays n° 2021-7 du 28 janvier 2021 portant modification de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers, laquelle prévoit de simplifier la procédure de traitement des dossiers par la commission de surendettement.

I.- Contexte du projet de délibération

Pour rappel, la loi du pays n° 2021-7 susmentionnée prévoit des mesures d'allègement de la procédure de traitement des dossiers de surendettement.

Tout d'abord, la suppression de l'homologation par le juge des mesures prises par la commission de surendettement même lorsqu'un effacement total ou partiel des dettes du débiteur est prononcé. En effet, les mesures soumises au contrôle à priori du juge font l'objet d'une validation quasi systématique par ce dernier, ce qui engendre un engorgement inutile les juridictions civiles.

Ensuite, la disparition de l'obligation du caution lorsqu'une mesure d'effacement de la dette a été prononcée en faveur du débiteur principal car cela provoquait du surendettement en cascade qui nuisait à l'efficacité du dispositif.

Enfin, deux mesures de renforcement des droits du créancier. D'une part, un rallongement des délais de contestation à 30 jours (contre 20 voire 15 jours auparavant). Les mesures n'étant plus soumises au contrôle préalable du juge, cette adaptation garantit des délais convenables permettant à toutes personnes ayant un intérêt à agir de saisir les tribunaux civils. Et d'autre part, l'obligation pour la commission de recueillir les observations des parties avant de se prononcer sur une mesure d'effacement de la dette. Pour information, en 2019 près de 75% des dossiers traités par la commission ont débouchés sur une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Un allègement de la procédure de traitement des dossiers semble nécessaire dans la mesure où la commission de surendettement risque de connaître très prochainement un afflux de dossier, au vu de la persistance de la crise liée à la pandémie de covid-19.

III.- Contenu du projet de délibération

Pour assurer la cohérence des textes encadrant le dispositif de surendettement, le présent projet de délibération vient modifier la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 conformément aux modifications opérées par la loi du pays n° 2021-7.

Il s'agit tout d'abord d'harmoniser à 30 jours les délais dans lesquels créanciers et débiteurs peuvent présenter des observations auprès de la commission. Ensuite, prévoir les conditions de publicité de la décision de la commission de surendettement, afin de permettre aux intéressés de former un recours contre celle-ci. Et enfin abroger toutes les dispositions relatives à l'homologation par le juge des procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et adapter les dispositions qui portaient antérieurement sur les mesures recommandées.

IV.- Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 11 février 2021.

Il convient de préciser que les délais de recours commencent à courir à partir de la date de publication de la décision de la commission de surendettement au journal officiel de la Polynésie française (JOPF) et ce, pour 30 jours. Lorsque les tribunaux civils sont saisis, les dettes du débiteur sont gelées en attendant le jugement.

* * *

Examiné en commission le 11 février 2021, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesure d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Béatrice LUCAS

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesure d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française
(Lettre n° 675/PR du 29-1-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>TITRE II - LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION DE SURENDETTEMENT</p> <p>CHAPITRE I^{er}.— Examen de la recevabilité de la demande</p>	
<p>Art. 6.— La commission examine la recevabilité de la demande et se prononce par une décision motivée. La décision de recevabilité est notifiée au débiteur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision d'irrecevabilité est notifiée au seul débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier. Elle indique qu'il incombe aux parties d'informer le secrétariat de la commission de tout changement d'adresse en cours de procédure. La lettre de notification d'une décision de recevabilité indique également que le débiteur peut, à sa demande, être entendu par la commission conformément au cinquième alinéa de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.</p> <p>Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.</p>	<p>Art. 6.— La commission examine la recevabilité de la demande et se prononce par une décision motivée. La décision de recevabilité est notifiée au débiteur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision d'irrecevabilité est notifiée au seul débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission ou au greffe du tribunal de première instance. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier. Elle indique qu'il incombe aux parties d'informer le secrétariat de la commission de tout changement d'adresse en cours de procédure. La lettre de notification d'une décision de recevabilité indique également que le débiteur peut, à sa demande, être entendu par la commission conformément au cinquième alinéa de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.</p> <p>Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.</p>
<p>CHAPITRE II – Suspension et interdiction des procédures d'exécution et cessions de rémunération</p>	
<p>Art. 8.— La lettre notifiant la décision de recevabilité indique que celle-ci emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle précise que la suspension ou l'interdiction produit effet, selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ; - jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article LP. 10 de la même loi du pays ; - jusqu'à l'homologation des mesures recommandées en application des articles LP. 11, LP. 12 et LP. 13 de la même loi du pays ; 	<p>Art. 8.— La lettre notifiant la décision de recevabilité indique que celle-ci emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle précise que la suspension ou l'interdiction produit effet, selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ; - jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par les articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12 de la même loi du pays ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou ;</p> <p>- jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, sans pouvoir excéder deux ans.</p> <p>Elle reproduit les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.</p> <p>La commission ou le greffe du tribunal de première instance, selon le cas, notifie la décision de recevabilité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffier en chef du tribunal de première instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.</p>	<p>- en cas de recours contre la décision de la commission, jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou ;</p> <p>- jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, sans pouvoir excéder deux ans.</p> <p>Elle reproduit les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.</p> <p>La commission ou le greffe du tribunal de première instance, selon le cas, notifie la décision de recevabilité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffier en chef du tribunal de première instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.</p>
TITRE IV - L'ORIENTATION DU DOSSIER	
<p>Art. 18.— La commission se prononce sur l'orientation du dossier par une décision motivée qui indique si le débiteur peut bénéficier des mesures de traitement prévues au deuxième alinéa de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ou s'il se trouve dans la situation définie au troisième alinéa du même article.</p> <p>Cette décision est portée à la connaissance du débiteur et des créanciers par lettre simple. La lettre indique que la décision peut être contestée lorsque le juge est saisi en application des dispositions du sixième alinéa de l'article LP. 1er ou des articles LP. 18, LP. 19, LP. 22 ou LP. 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée. »</p>	<p>Art. 18.— La commission se prononce sur l'orientation du dossier par une décision motivée qui indique si le débiteur peut bénéficier des mesures de traitement prévues au deuxième alinéa de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ou s'il se trouve dans la situation définie au troisième alinéa du même article.</p> <p>Cette décision est portée à la connaissance du débiteur et des créanciers par lettre simple. La lettre indique que la décision peut être contestée lorsque le juge est saisi en application des dispositions du sixième alinéa de l'article LP. 1er ou des articles LP. 19, LP. 22 ou LP. 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée. »</p>
<p>Art. 19.— Si au terme du délai de trois mois prévu au deuxième alinéa de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, son secrétariat délivre au débiteur, par lettre simple, un document en attestant et précisant la date à compter de laquelle le taux d'intérêt des emprunts en cours contractés par le débiteur est réduit au taux de l'intérêt légal, sauf si la commission ou le juge en décide autrement.</p> <p>Dans ce dernier cas, cette décision vaut pour toute la période s'étendant du premier jour du quatrième mois au dernier jour du sixième mois, le point de départ du délai de trois mois mentionné à cet article étant déterminé dans les conditions prévues par arrêté du conseil des ministres. Elle est adressée au débiteur par lettre simple.</p>	<p>Art. 19.— Si au terme du délai de six mois prévu au deuxième alinéa de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, son secrétariat délivre au débiteur, par lettre simple, un document en attestant et précisant la date à compter de laquelle le taux d'intérêt des emprunts en cours contractés par le débiteur est réduit au taux de l'intérêt légal, sauf si la commission ou le juge en décide autrement.</p> <p>Dans ce dernier cas, cette décision vaut pour toute la période s'étendant du premier jour du septième mois au dernier jour du neuvième mois, le point de départ du délai de trois mois mentionné à cet article étant déterminé dans les conditions prévues par arrêté du conseil des ministres. Elle est adressée au débiteur par lettre simple.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 20.— Le débiteur saisit la commission en application de l'article LP. 13 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée par lettre simple signée par lui et remise ou adressée au secrétariat de la commission. Cette lettre indique ses nom, prénoms et adresse, mentionne sa situation familiale, comporte un état détaillé de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine. Elle expose les circonstances dans lesquelles la situation du débiteur est devenue irrémédiablement compromise.</p> <p>La commission se prononce sur la demande du débiteur par une décision motivée qui indique si celui-ci est de bonne foi et en situation irrémédiablement compromise. Sa décision est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.</p> <p>Si la commission fait droit à la demande du débiteur, cette lettre indique que la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle précise que cette suspension et cette interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le tribunal de première instance de la recommandation, jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire » ou jusqu'au jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, sans pouvoir excéder deux ans. La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffe du tribunal de première instance, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.</p> <p>Si la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, l'article 38 de la présente délibération est applicable.</p> <p>Si la commission décide de saisir le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, l'article 49 de la présente délibération est applicable.</p> <p>La suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur est demandée par la commission au tribunal de première instance et traitée dans les conditions prévues par l'article 12 de la présente délibération.</p>	<p>Art. 20.— Le débiteur saisit la commission en application de l'article LP. 13 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée par lettre simple signée par lui et remise ou adressée au secrétariat de la commission. Cette lettre indique ses nom, prénoms et adresse, mentionne sa situation familiale, comporte un état détaillé de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine. Elle expose les circonstances dans lesquelles la situation du débiteur est devenue irrémédiablement compromise.</p> <p>La commission se prononce sur la demande du débiteur par une décision motivée qui indique si celui-ci est de bonne foi et en situation irrémédiablement compromise. Sa décision est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal de première instance. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.</p> <p>Si la commission fait droit à la demande du débiteur, cette lettre indique que la décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle précise que cette suspension et cette interdiction sont acquises jusqu'à la date de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation, en cas de recours contre la décision de la commission, jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire » ou jusqu'au jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, sans pouvoir excéder deux ans. La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffe du tribunal de première instance, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.</p> <p>Si la commission impose un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, l'article 38 de la présente délibération est applicable.</p> <p>Si la commission décide de saisir le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, l'article 49 de la présente délibération est applicable.</p> <p>La suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur est demandée par la commission au tribunal de première instance et traitée dans les conditions prévues par l'article 12 de la présente délibération.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Si la commission ne fait pas droit à la demande, elle informe le débiteur que le plan conventionnel ou les mesures imposées ou recommandées en cours se poursuivent.</p>	<p>Si la commission ne fait pas droit à la demande, elle informe le débiteur que le plan conventionnel ou les mesures imposées en cours se poursuivent.</p>
<p style="text-align: center;">TITRE V - LES MESURES DE TRAITEMENT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II – Les mesures de traitement ordinaires</p> <p style="text-align: center;">Section I - Les mesures imposées ou recommandées</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V - LES MESURES DE TRAITEMENT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II – Les mesures de traitement ordinaires</p> <p style="text-align: center;">Section I - Les mesures imposées</p>
<p>Art. 23.— Lorsque la commission constate qu'il est impossible de recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel, elle le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et aux créanciers par lettre simple.</p> <p>Ces lettres mentionnent que le débiteur peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, saisir la commission aux fins de voir imposer les mesures prévues à l'article LP. 10 ou recommander les mesures prévues aux articles LP. 11 et LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée dont elles reproduisent les dispositions.</p> <p>Ces lettres rappellent que la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, ainsi que la suspension des mesures d'expulsion se poursuivent soit jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, soit, si le débiteur use de la faculté prévue à ce même alinéa, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ou jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles LP. 11 et LP. 12 de la même loi du pays, sans pouvoir excéder deux ans.</p>	<p>Art. 23.— Lorsque la commission constate qu'il est impossible de recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel, elle le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et aux créanciers par lettre simple.</p> <p>Ces lettres mentionnent que le débiteur peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, saisir la commission aux fins de voir imposer les mesures prévues aux articles LP.10, LP. 11 et LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée dont elles reproduisent les dispositions.</p> <p>Ces lettres rappellent que la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, ainsi que la suspension des mesures d'expulsion se poursuivent soit jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, soit, si le débiteur use de la faculté prévue à ce même alinéa, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par les articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, sans pouvoir excéder deux ans.</p> <p><i>Le débiteur qui saisit la commission aux fins de voir imposer les mesures prévues aux articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée en fait la demande par une déclaration signée par lui et remise ou adressée par lettre simple au secrétariat de la commission, où elle est enregistrée.</i></p> <p><i>La commission avertit les créanciers de cette demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en leur indiquant qu'ils bénéficient d'un délai de trente jours pour présenter leurs observations.</i></p>
<p>Art. 24.— La demande du débiteur est faite par une déclaration signée par lui et remise ou adressée par lettre simple au secrétariat de la commission, où elle est enregistrée.</p> <p>La commission avertit les créanciers de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en leur indiquant qu'ils bénéficient d'un délai de quinze jours pour présenter leurs observations.</p>	<p>Art. 24.— La demande du débiteur formulée en application de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est faite par une déclaration signée par lui et remise ou adressée par lettre simple au secrétariat de la commission, où elle est enregistrée.</p> <p>La commission avertit les créanciers de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en leur indiquant qu'ils bénéficient d'un délai de trente jours pour présenter leurs observations.</p>

Art. 26.— La commission notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au débiteur et aux créanciers les mesures qu'elle entend imposer en application **de l'article LP. 10** de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée **ou qu'elle recommande en application des articles LP. 11 et LP. 12 de la même loi du pays.**

En cas d'application du 3° de l'article LP. 10 ou de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, cette lettre énonce les éléments qui motivent spécialement sa décision.

Elle mentionne également les dispositions du onzième alinéa de l'article LP. 10, du huitième alinéa du II de l'article LP. 4 **ainsi que celles de l'article LP. 18** de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ; » elle indique, selon les cas, que la contestation à l'encontre des mesures que la commission entend imposer est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception **à son secrétariat** dans un délai de **quinze** jours à compter de leur notification **et que la contestation à l'encontre des mesures recommandées est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal de première instance** ; elle précise que ces déclarations indiquent les nom, prénoms et adresse de leur auteur, les mesures contestées ainsi que les motifs de la contestation, et sont signées par ce dernier.

Art. 27.— A défaut de contestation formée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission informe par lettre simple le débiteur et les créanciers que les mesures prévues **à l'article LP. 10** de la même loi du pays s'imposent. **Lorsque les mesures prévues à l'article LP. 10 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par les articles LP. 11 et LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission précise que l'ensemble de ces mesures n'est exécutoire qu'à compter de l'homologation de ces dernières par le juge.**

Art. 28.— Lorsque la commission est destinataire d'une contestation des mesures prévues à l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, son secrétariat la transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.

Art. 29.— Lorsque la situation de surendettement du débiteur est traitée en tout ou partie au moyen des mesures prévues aux articles LP. 11 et LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission transmet au tribunal de première instance les mesures qu'elle recommande afin qu'il leur soit conféré force exécutoire. Cette transmission est accompagnée des courriers prévus aux articles 23, 24 et 25 de la présente délibération et de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 24 de la présente délibération.

Art. 26.— La commission notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au débiteur et aux créanciers les mesures qu'elle entend imposer en application **des articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12** de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

En cas d'application du 3° de l'article LP. 10 ou de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, cette lettre énonce les éléments qui motivent spécialement sa décision.

Elle mentionne également les dispositions du onzième alinéa de l'article LP. 10, du huitième alinéa du II de l'article LP. 4, **selon les cas**, de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ; » elle indique, selon les cas, que la contestation à l'encontre des mesures que la commission entend imposer est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception **au greffe du tribunal de première instance** dans un délai de **trente** jours à compter de leur notification ; elle précise que ces déclarations indiquent les nom, prénoms et adresse de leur auteur, les mesures contestées ainsi que les motifs de la contestation, et sont signées par ce dernier.

Art. 27.— A défaut de contestation formée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission informe par lettre simple le débiteur et les créanciers que les mesures prévues **aux articles LP.10, LP.11 et LP.12** de la même loi du pays s'imposent.

Art. 30.— S'il n'a pas été saisi d'une contestation dans le délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, le tribunal de première instance se prononce par ordonnance.

Il vérifie, au vu des pièces transmises par la commission, que les mesures recommandées sont conformes aux dispositions des articles LP. 11 et LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée et qu'elles ont été formulées dans le respect de la procédure prévue aux articles 23 à 26 de la présente délibération. Il s'assure en outre du bien-fondé des mesures recommandées en application du 2° de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Il ne peut ni les compléter ni les modifier.

Art. 31.— Lorsque le tribunal de première instance confère force exécutoire aux mesures recommandées, celles-ci sont annexées à la décision.

Le greffe établit autant de copies exécutoires de l'ordonnance qui homologue les mesures recommandées qu'il y a de parties et les envoie à la commission avec les pièces transmises. La commission adresse à chacune des parties une copie exécutoire de l'ordonnance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'illégalité des mesures recommandées ou d'irrégularité de la procédure ou lorsque les mesures recommandées en application du 2° de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée sont infondées, le greffe adresse copie de l'ordonnance du tribunal de première instance à la commission et lui renvoie les pièces ; il en informe les parties par lettre simple.

Art. 32.— S'il a été saisi d'une contestation des mesures prévues aux articles LP. 11 ou LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, le greffe du tribunal de première instance en informe la commission, qui lui transmet le dossier.

Art. 32.— S'il a été saisi d'une contestation des mesures prévues aux articles **LP.10**, LP. 11 ou LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, le greffe du tribunal de première instance en informe la commission, qui lui transmet le dossier.

Art. 37.— En cas d'effacement d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.



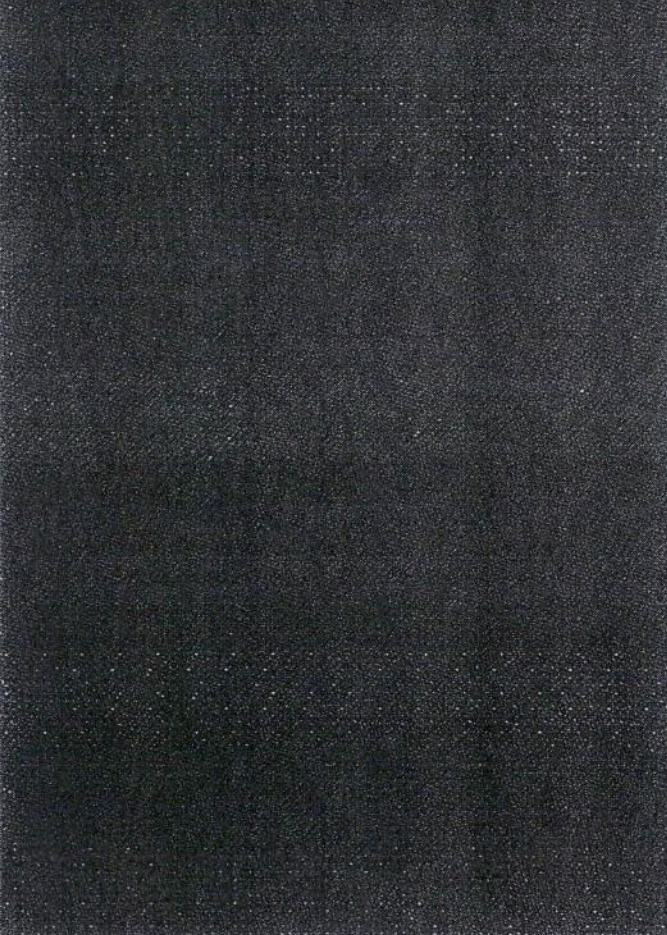
Art. 37.— En cas d'effacement d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.

Lorsque la mesure d'effacement a été prise en application de l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'attestation est établie par la commission, qui l'adresse au débiteur **lors de l'envoi de la copie exécutoire de la décision prévu au troisième alinéa de l'article 31 de la présente délibération.**

Lorsque la mesure d'effacement a été prise en application de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'attestation est établie par la commission, qui l'adresse au débiteur.

Lorsque cette mesure a été prise en application de l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi du jugement prévu à l'article 36 de la présente délibération.

Lorsque cette mesure a été prise en application de l'article LP. 20 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi du jugement prévu à l'article 36 de la présente délibération.

<p>CHAPITRE III - LES PROCEDURES DE RETABLISSEMENT PERSONNEL</p> <p>Section I - La procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire</p> <p>Paragraphe I - La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire</p>	<p>CHAPITRE III - LES PROCEDURES DE RETABLISSEMENT PERSONNEL</p> <p>Section I - La procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire</p> <p>Paragraphe I - La décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire</p>
<p>Art. 38.— La recommandation de la commission aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre mentionne les dispositions du premier alinéa de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ; elle indique que la recommandation peut être contestée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal de première instance ; elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la recommandation contestée ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier.</p>	<p>Art. 38.— La décision de la commission aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre mentionne les dispositions du premier alinéa de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ; elle indique que la recommandation peut être contestée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal de première instance ; elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la recommandation contestée ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier.</p>
<p>Art. 39.— La commission transmet la recommandation, accompagnée du dossier, au tribunal de première instance afin qu'il lui soit conféré force exécutoire.</p>	
<p>Art. 40.— Le tribunal de première instance vérifie que la recommandation a été formulée dans le respect de la procédure. Il s'assure en outre de son bien-fondé.</p>	
<p>Art. 41.— S'il n'a pas été saisi d'une contestation dans le délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, le tribunal de première instance se prononce par ordonnance.</p> <p>Lorsqu'il confère force exécutoire à la recommandation, celle-ci est annexée à la décision, laquelle rappelle les dispositions du deuxième alinéa de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.</p> <p>Le greffe établit autant de copies exécutoires de l'ordonnance qu'il y a de parties et les envoie à la commission avec les pièces transmises. La commission adresse à chacune des parties une copie exécutoire de l'ordonnance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>En cas d'irrégularité de la procédure ou lorsque la recommandation est infondée, le greffe adresse copie de l'ordonnance du tribunal de première instance à la commission et lui renvoie le dossier ; il en informe les parties par lettre simple.</p>	

<p>Art. 42.— Sans préjudice de la notification de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation, un avis de celle-ci est transmis pour publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française par le greffe du tribunal de première instance. Cette publication comporte les nom et prénoms du débiteur, sa date de naissance, le lieu de sa résidence, la date de l'ordonnance et l'indication du tribunal qui l'a rendue. Elle est effectuée dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'ordonnance.</p> <p>Ces avis transmis au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française sont établis conformément aux modèles fixés par arrêté du conseil des ministres.</p> <p>Les frais de publicité sont avancés par la Polynésie française, sans préjudice de la possibilité pour le tribunal de première instance de les mettre à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont il fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé.</p>	<p>Art. 42.— Un avis de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est transmis pour publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française par la commission. Cette publication comporte les nom et prénoms du débiteur, sa date de naissance, le lieu de sa résidence, la date de la commission. Elle est effectuée dans un délai de quinze jours à compter de la date de la décision.</p> <p>Ces avis transmis au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française sont établis conformément aux modèles fixés par arrêté du conseil des ministres.</p> <p>Les frais de publicité sont avancés par la Polynésie française.</p>
<p>Paragraphe II - La contestation de la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire</p>	<p>Paragraphe II - La contestation de la décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire</p>
<p>Paragraphe III – Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcé sans recommandation</p>	<p>Paragraphe III – Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcé sans décision de la commission</p>
<p>Art. 46-2.— Le jugement par lequel le juge, saisi en application des dispositions de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, prononce le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est susceptible d'appel.</p>	<p>Art. 46-2.— Le jugement par lequel le juge, saisi en application du dernier alinéa de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, prononce le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est susceptible d'appel.</p>
<p>Art. 81.— Afin de répartir le produit des ventes, le liquidateur élabore un projet de distribution. A cette fin, il peut convoquer les créanciers.</p> <p>Le projet de distribution est notifié aux créanciers et au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Cette lettre indique :</p> <p>1° Qu'une contestation peut être formée, pièces justificatives à l'appui, auprès du liquidateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de sa notification ;</p> <p>2° Qu'à défaut de contestation dans ce délai le projet est réputé accepté et sera soumis au tribunal de première instance pour homologation.</p>	<p>Art. 81.— Afin de répartir le produit des ventes, le liquidateur élabore un projet de distribution. A cette fin, il peut convoquer les créanciers.</p> <p>Le projet de distribution est notifié aux créanciers et au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Cette lettre indique :</p> <p>1° Qu'une contestation peut être formée, pièces justificatives à l'appui, auprès du liquidateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente jours à compter de sa notification ;</p> <p>2° Qu'à défaut de contestation dans ce délai le projet est réputé accepté et sera soumis au tribunal de première instance pour homologation.</p>

Section III - Dispositions communes aux procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et avec liquidation judiciaire

Art. 93.— En cas d'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.

L'attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi de l'ordonnance prévue au premier alinéa de l'article 41 de la présente délibération ou du jugement prévu aux articles 45, 46-2, 89 et 90 de la présente délibération.

Art. 93.— En cas d'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.

L'attestation est établie et adressée au débiteur **par la commission lors de la notification prévue à l'article 38 de la présente délibération ou par** le greffe lors de l'envoi de l'ordonnance prévue au premier alinéa de l'article 41 de la présente délibération ou du jugement prévu aux articles 45, 46-2, 89 et 90 de la présente délibération.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAE2022289DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2021-38/APF

DU 18 février 2021

portant modification de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesure d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 93 CM du 29 janvier 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 222/2021/APF/SG du 03 février 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 18-2021 du 12 février 2021 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 18 février 2021

A D O P T E :

Article 1^{er}.- À l'article 6 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée :

- le mot « *quinze* » est remplacé par le mot « *trente* » ;
- après les mots « *avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission* » sont insérés les mots « *ou au greffe du tribunal de première instance* ».

Article 2.- À l'article 8 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée :

- au troisième alinéa, les mots « *l'article LP. 10* » sont remplacés par « *les articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12* » ;
- le quatrième alinéa est supprimé ;
- au début du cinquième alinéa, après le tiret, sont insérés les mots suivants « *en cas de recours contre la décision de la commission*, ».

Article 3.- À l'article 18 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée, les mots « *LP. 18*, » sont supprimés.

Article 4.- À l'article 19 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée :

- le mot « *trois* » est remplacé par le mot « *six* » ;
- le mot « *quatrième* » est remplacé par le mot « *septième* » ;
- le mot « *sixième* » est remplacé par le mot « *neuvième* ».

Article 5.- L'article 20 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée est ainsi modifié :

1) Au deuxième alinéa :

- le mot « *quinze* » est remplacé par le mot « *trente* » ;
- les mots « *secrétariat de la commission* » sont remplacés par les mots « *greffe du tribunal de première instance* ».

2) Au troisième alinéa :

- les mots « *recommandation aux fins* » sont remplacés par le mot « *décision* » ;
- les mots « *l'homologation par le tribunal de première instance de la recommandation* » sont remplacés par les mots « *la date de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation, en cas de recours contre la décision de la commission* ».

3) Au quatrième alinéa, le mot « *recommande* » est remplacé par le mot « *impose* ».

4) Au septième alinéa, les mots « *ou recommandées* » sont supprimés.

Article 6.- Dans l'intitulé de la section I du chapitre II du titre V de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée, les mots « *ou recommandées* » sont supprimés.

Article 7.- L'article 23 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

1) Au deuxième alinéa : les mots « *à l'article LP. 10 ou recommander les mesures prévues aux articles* » sont remplacés par les mots « *aux articles LP. 10*, ».

2) Au troisième alinéa :

- les mots « *l'article LP. 10* » sont remplacés par les mots « *les articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12* » ;
- les mots « *ou jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles LP. 11 et LP. 12 de la même loi du pays* » sont supprimés.

3) À la fin de l'article 23 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée, sont insérés deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Le débiteur qui saisit la commission aux fins de voir imposer les mesures prévues aux articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée en fait la demande par une déclaration signée par lui et remise ou adressée par lettre simple au secrétariat de la commission, où elle est enregistrée.

La commission avertit les créanciers de cette demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en leur indiquant qu'ils bénéficient d'un délai de trente jours pour présenter leurs observations. ».

Article 8.- L'article 24 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Au premier alinéa, après les mots « *La demande du débiteur* » sont insérés les mots « *formulée en application de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée* » ;
- 2) Au second alinéa, le mot « *quinze* » est remplacé par le mot « *trente* ».

Article 9.- L'article 26 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Au premier alinéa :
 - les mots « *de l'article LP. 10* » sont remplacés par les mots « *des articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12* » ;
 - les mots « *ou qu'elle recommande en application des articles LP. 11 et LP. 12 de la même loi du pays* » sont supprimés.
- 2) Au troisième alinéa :
 - les mots « *ainsi que celles de l'article LP. 18* » et les mots « *, selon les cas,* » sont supprimés ;
 - les mots « *à son secrétariat* » sont remplacés par les mots « *au greffe du tribunal de première instance* » ;
 - le mot « *quinze* » est remplacé par le mot « *trente* » ;
 - les mots « *et que la contestation à l'encontre des mesures recommandées est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal de première instance* » sont supprimés ;
 - les mots « *ces déclarations indiquent* » sont remplacés par les mots « *cette déclaration indique* ».

Article 10.- À l'article 27 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée :

- les mots « *à l'article LP. 10* » sont remplacés par les mots « *aux articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12* » ;
- la dernière phrase de l'article est supprimée.

Article 11.- Les articles 28, 29, 30 et 31 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée sont abrogés.

Article 12.- À l'article 32 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée, après les mots « *aux articles* » sont ajoutés les mots « *LP. 10,* ».

Article 13.- L'article 37 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Au deuxième alinéa :
 - les mots « *LP. 18* » sont remplacés par les mots « *LP. 11* » ;
 - les mots « *lors de l'envoi de la copie exécutoire de la décision prévu au troisième alinéa de l'article 31 de la présente délibération* » sont supprimés.
- 2) Au troisième alinéa de l'article 37 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée, les mots « *LP. 19* » sont remplacés par les mots « *LP. 20* ».

Article 14.- Dans l'intitulé du paragraphe I de la section I du chapitre III du titre V de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée, les mots « *recommandation aux fins* » sont remplacés par le mot « *décision* ».

Article 15.- À l'article 38 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée, le mot « *recommandation* » est remplacé par le mot « *décision* ».

Article 16.- Les articles 39, 40 et 41 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée sont abrogés.

Article 17.- L'article 42 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

1) Au premier alinéa :

- les mots « *Sans préjudice de la notification de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation, un avis de celle-ci* » sont remplacés par les mots « *Un avis de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire* » ;
- les mots « *le greffe du tribunal de première instance* » sont remplacés par les mots « *la commission* » ;
- les mots « *l'ordonnance et l'indication du tribunal qui l'a rendue* » sont remplacés par les mots « *la décision* » ;
- à la dernière phrase du premier alinéa, les mots « *l'ordonnance* » sont remplacés par les mots « *la décision* » ;

2) Au troisième alinéa de l'article 42 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée, les mots « *, sans préjudice de la possibilité pour le tribunal de première instance de les mettre à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont il fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé* » sont supprimés.

Article 18.- Dans l'intitulé du paragraphe II de la section I du chapitre III du titre V de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée, les mots « *recommandation aux fins* » sont remplacés par le mot « *décision* ».

Article 19.- Dans l'intitulé du paragraphe III de la section I du chapitre III du titre V de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée, le mot « *recommandation* » est remplacé par les mots « *décision de la commission* ».

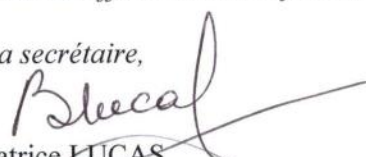
Article 20.- À l'article 46-2 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée, les mots « *des dispositions de l'article LP. 22* » sont remplacés par « *du dernier alinéa de l'article LP. 1^{er}* ».

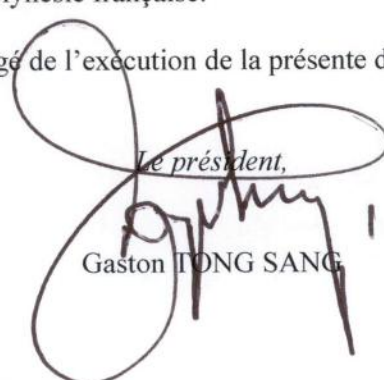
Article 21.- À l'article 81 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée, le mot « *quinze* » est remplacé par le mot « *trente* ».

Article 22.- Au deuxième alinéa de l'article 93 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée, susvisée, après les mots « *au débiteur par* » sont insérés les mots « *la commission lors de la notification prévue à l'article 38 de la présente délibération ou par* ».

Article 23.- Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de la Commission de surendettement à la date de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 24.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG